



Déclaration d'intention et statuts de la CPTS Vallée du Ciron 2024

Déclaration d'intention

L'association CPTS Vallée du Ciron est une organisation qui permet aux professionnels de santé de se regrouper sur un même territoire, autour d'un projet médical et médico-social commun.

L'association porte une dynamique de travail coordonné entre la ville et l'hôpital, les professionnels de santé de premier et de second recours et les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux dans le respect des compétences et prérogatives de chacun.

Les membres soignants renoncent à utiliser l'association comme moyen pour développer leur clientèle.

L'association accueille toute personne respectueuse des valeurs de la charte en vigueur au moment de son adhésion.

L'association est apolitique et non confessionnelle.

Statuts de l'association

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom : « CPTS Vallée du Ciron ».

Article 2 – Objet

La CPTS Vallée du Ciron a pour objectif de :

- Promouvoir l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé dans le territoire géographique défini à l'article 3 des présents statuts et répondant à la définition d'une CPTS telle que décrite dans l'article 1434-12 du Code de la Santé Publique.
- Élaborer un projet de santé et réunir autour de ce projet les professionnels des soins de premier et second recours et les structures sanitaires, sociales et médico-sociales impliquées dans la prise en charge ambulatoire des habitants du territoire de la CPTS.
- Enrichir le projet de santé au fur et à mesure qu'apparaissent les demandes et les besoins de santé sur le secteur géographique défini.
- Proposer des actions de prévention et de promotion de la santé au regard des besoins du territoire.

- Inciter à l'accueil des étudiants et des personnes en cours de formation dans les domaines de compétences des professions adhérentes au projet de santé de la CPTS.
- Représenter les professionnels adhérents et réunis autour du projet de santé commun auprès des pouvoirs publics, des institutions des domaines de la santé et du social, des collectivités locales, départementales et régionales.

Article 3 – Dénomination

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

70 rue Abel Gourgues - 33210 - Langon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Le territoire d'intervention de l'association représente un secteur géographique de 1.499,4 km². 75 communes situées en Sud-Gironde et un ensemble de 67.372 habitants.

Liste des communes :

AUBIAC, BALIZAC, BARSAC, BAZAS, BERNOS-BEAULAC, BIRAC, BOMMES, BOURIDEYS, BROUQUEYRAN, BUDOS, CAPTIEUX, CAUVIGNAC, CAZALIS, CAZATS, COIMERES, COURS-LES-BAINS, CUDOS, CERONS, ESCAUDES, FARGUES, GAJAC, GANS, GISCOS, GOUALADE, GRIGNOLS, GUILLOS, HOSTENS, ILLATS, LABESCAU, LANDIRAS, LANGON, LARTIGUE, LAVAZAN, LE NIZAN, LE PIAN-SUR-GARONNE, LERM-ET-MUSSET, LE TUZAN, LIGNAN-DE-BAZAS, LOUCHATS, LUCMAU, LEOGEATS, MARIMBAULT, MARIONS, MASSEILLES, MAZERES, MOURENS, NOAILLAN, ORIGNE, PODENSAC, POMPEJAC, PREIGNAC, PRECHAC, PUJOLS-SUR-CIRON, ROAILLAN, SAINT-COME, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-SYMPHORIEN, SAUTERNES, SAUVIAC, SEMENS, SENDETS, SILLAS, TOULENNE, UZESTE, VERDELAIS, VILLANDRAUT, VIRELADE.

La délimitation précise de ce territoire pourra évoluer sur avis du Conseil d'Administration avec validation en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 4 – Durée

La durée de l'association CPTS Vallée du Ciron est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de membres impliqués dans le domaine de la santé, du social et du médico-social sur le territoire de la CPTS Vallée du Ciron et qui adhèrent au projet de santé de l'association.

L'association comprend des membres actifs ayant voix délibérative, des membres qualifiés et des membres d'honneur ayant voix consultative.

Sont membres actifs :

- Les professionnels de la santé, les personnes morales ou personnes physiques, qui adhèrent aux présents statuts, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux

activités du projet de santé de l'association. Les personnes morales adhérentes à l'association désignent en leur sein deux représentants (au moins un administrateur titulaire et un administrateur suppléant). Elles sont représentées par une personne mandatée à cet effet.

- Chaque membre actif agréé par le bureau dès lors qu'il s'agit :
 - o D'un professionnel de santé en exercice auprès de tout ou partie de la population résidente sur le territoire de la CPTS.
 - o D'une structure d'exercice coordonné en soins primaires, équipes de soins primaires, maison de santé pluridisciplinaire, centre de santé.
 - o De structures sociales ou médicosociales ayant tout ou partie de leur activité sur le territoire de la CPTS.

Sont membres qualifiés :

Les personnes sollicitées par le Conseil d'administration et nommées par le bureau pour leurs compétences particulières et reconnues, notamment les professionnels de santé retraités. Ces membres sont dispensés de cotisation.

Sont admis au titre de membre d'honneur :

- Les partenaires privés, publics et institutionnels qui apportent leur soutien de fait à l'objet de l'association.
- Ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.
- Les associations représentantes des usagers.

Ces membres sont dispensés de cotisation.

Article 6 – Modalités d'admission

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le bureau qui pourra refuser toute adhésion qui serait sans lien avec l'objet et les missions de la CPTS Vallée du Ciron.

Article 7 – Responsabilités des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association
- Le décès.
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation.
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. L'intéressé aura été invité

préalablement à se présenter devant le Bureau pour s'expliquer dans le respect de la procédure contradictoire.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est composée de tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le président, à la demande du Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Ne pourront être délibérées à l'Assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale.

Le Trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée annuelle ordinaire.

L'Assemblée générale vote le règlement intérieur, délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration (nomination ou renouvellement) et se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les membres ne peuvent pas détenir plus de cinq pouvoirs en sus du leur.

Les décisions prises obligent tous les adhérents ainsi que les absents au moment du vote.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin et à la demande du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement il faut que le tiers au moins des adhérents soit présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il sera signé par le président et le secrétaire.

Article 11 – Organisation d'une assemblée à distance

L'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'administration et/ou le Bureau peut, à titre exceptionnel et sous conditions justifiées, se tenir à distance.

Dans ce cas, l'Assemblée générale est officiellement réunie dans un lieu précis (au siège de l'association ou tout autre lieu). Ce lieu est indiqué dans la convocation, dans laquelle il est également précisé qu'une partie des membres se trouve à distance.

Pour pouvoir participer à distance et voter le cas échéant, les membres à distance peuvent alors se connecter en visioconférence ou audioconférence.

Article 12 – Conseil d'administration

La CPTS Vallée du Ciron est dirigée par un Conseil d'administration composé de vingt et un (21) membres au plus, dont au moins neuf (9) membres actifs qui composent le Bureau, ainsi que d'un membre d'honneur représentant des usagers. Soit un total maximum de vingt-deux (22) membres.

Dans sa composition, le Conseil d'administration doit être représentatif des différents membres adhérents à l'association et engagés dans le projet de santé :

- 9 professionnels de santé médicaux libéraux (médecin, dentiste, pharmacien, biologiste, sage-femme, etc.)
- 8 professionnels paramédicaux libéraux (infirmier, kinésithérapeute, podologue, etc.)
- 1 représentant des structures de soins coordonnés (maison de santé, ESP, etc.)
- 1 représentant médicaux de structures de soins hospitalières publiques.
- 1 représentant médicaux de structures de soins hospitalières privées.
- 1 représentant des SPASSAD ou des établissements PA-PH.
- 1 représentant des usagers.

La répartition des différents professionnels et représentants au Conseil d'administration sera à adapter au prorata du nombre total d'administrateurs, en s'aidant de la proportionnalité indiquée ci-dessus pour 21 membres + 1 représentant des usagers.

Concernant le renouvellement en AG, il a été décidé la méthodologie suivante :

- Renouvellement par tiers par tirage au sort des membres du CA hors Bureau
- AG 2025 = 1/3 du CA (hors bureau) soit 11 membres, donc 4 personnes sortantes. Même chose pour l'AG 2026 et pour l'AG 2027.
- Les membres du bureau qui quitteraient leur fonction seront automatiquement dans la liste des sortants pour l'AG suivante
- Lorsqu'il a été décidé à l'avance qu'un membre du CA remplacerait un membre du Bureau, le membre du CA ne pourra pas être tiré au sort et est remplacé par le membre du Bureau qui quitte sa fonction.
- Les nouveaux membres ne peuvent pas intégrer la liste des sortants jusqu'au renouvellement du procédé, prévu pour l'AG de 2028.

Il est à noter que les procédures de départ et de démissions ne sont pas modifiées. Le tirage au sort en AG ne se fait qu'en dernier recours, à partir du moment où il y aurait plus de candidats que de places en CA.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée générale suivante. Le mandat du membre ainsi élu prend fin au moment où doit normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association et de piloter des projets, tels que le projet de santé de la CPTS Vallée du Ciron.

Après chaque renouvellement, le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint

Le président a la charge de la direction des travaux du bureau et assure le fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est notamment qualifié pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement, le président peut déléguer les pouvoirs au Vice-président. Le président est élu pour un mandat d'au maximum 5 années. À l'issue de ces 5 années, une rotation de la présidence doit être effective dans le cadre du vote par le CA du Bureau.

Le trésorier tient les comptes de l'association et est aidé par une institution comptable. Il est garant des dépenses effectuées dans le cadre du fonctionnement de l'association. Il est sous la surveillance du président. Les modalités d'acquisition ou de dépenses supérieures à 1 000 € sont définies dans le règlement intérieur de la CPTS.

Le secrétaire est en charge de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que de l'Assemblée générale et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient également le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Toutes ces missions sont secondées par le coordinateur de la CPTS.

Toute délégation de tâches relevant de la responsabilité des membres du Bureau devra faire l'objet d'une formalisation écrite (exemple : délégation de signature au directeur de la CPTS.)

Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Les réunions de Bureau ont pour but de préparer le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de ses membres, dans un délai raisonnable.

Pour que le Conseil d'administration délibère de façon valable, au moins la moitié de ses membres, présents ou représentés est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Tout membre qui, sans excuses, n'aura pas assisté à au moins une réunion sur trois consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 – Ressources et rémunérations

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations des adhérents : il est fixé annuellement par le Conseil d'administration.
- Les subventions de l'ARS, de la CPAM, des Caisses Complémentaires de santé et des subventions issues de conventions réglementées pour les CPTS.
- Les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes et de leurs établissements publics.
- Les dons et legs : au-delà d'une valeur fixée annuellement par le Conseil d'administration l'acceptation d'un don ou legs sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration (majorité au 2/3) lors d'une réunion extraordinaire. Les dons et legs ne peuvent être acceptés que sans charge ou obligation afférente.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais engagés sur justificatifs.

Les frais de déplacement sont remboursés selon le barème qui figure sur le règlement intérieur.

Dans le cadre des actions du projet de santé, les membres pourront être défrayés pour leurs travaux, suivant la réglementation en vigueur précisée dans le règlement intérieur.

Article 14 – Comptabilité, comptes et commissaire aux comptes

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, des annexes.

La date de clôture de l'exercice comptable est le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier (et le rapport du commissaire aux comptes s'il en a été nommé un par l'association), pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer - si nécessaire ou obligatoire - un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléants, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 15 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration décide de l'établissement du règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association et à toute personne employée de l'association.

Article 16 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. Elle se prononcera sur la dévolution des biens conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.